

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme chambre

N° d'affaire : 0606508150 Jugement du : 08 février 2007
Affaire jointe : 0630408016

n° : 2

Procédure 0606508150

APPEL:
Prévenue

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE,

FERRARI
Isabelle

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de LA FRATERNITE BLANCHE UNIVERSELLE délivrée à domicile le 27 février 2006 (accusé de réception signé le 1^{er} mars 2006)

le 14.2.07

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : DE CAROLIS
Prénoms : Patrick
Né le : 19 novembre 1953
A : ARLES (13)
Nationalité : française
Domicile : 7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS
Profession : directeur de publication
Situation pénale : libre

le Ministère
Public le
14.2.07

Comparution : non comparant, représenté par Me Alain de BOUCHONY, avocat au barreau de PARIS (R72) et Me Eric ANDRIEU, avocat au barreau de PARIS (R47), lesquels ont déposé des conclusions visées par le Président et le greffier et jointes au dossier

APPEL
Prévenu
de CAROLIS
Patrick
le 16.2.07

CIVILEMENT RESPONSABLE :

Nom : La SA FRANCE 3
Domicile : 7 Esplanade Henr de France
75015 PARIS

FRANCE
3. civilement
Responsable

Comparution : non comparante, représentée par Me Alain de BOUCHONY, avocat au barreau de PARIS (R72) et Me Eric ANDRIEU, avocat au barreau de PARIS (R47), lesquels ont déposé des conclusions visées par le Président et le greffier et jointes au dossier

le 16.2.07

M II [Signature]

CIVILEMENT RESPONSABLE :

Nom : **La SA FRANCE TELEVISIONS**
Domicile : 7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

Comparution : non comparante, représentée par Me Alain de BOUCHONY, avocat au barreau de PARIS (R72) et Me Eric ANDRIEU, avocat au barreau de PARIS (R47), lesquels ont déposé des conclusions visées par le Président et le greffier et jointes au dossier.

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

CONSIGNATION N°1069/2006 versée le 11 juillet 2006

Nom : **Association LA FRATERNITE BLANCHE UNIVERSELLE**
Domicile : C/O ME Jean-François JESUS
6 Avenue de Messine
75008 PARIS

Comparution : non comparante, représentée par Me Jean-François JESUS, avocat au barreau de PARIS (A999), lequel a déposé des conclusions visées par le Président et le greffier et jointes au dossier.

Procédure : 0630408016

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de LA FRATERNITE BLANCHE UNIVERSELLE délivrée à personne le 25 octobre 2006.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **FERRARI**
Prénoms : **Isabelle**
Née le : 28 mai 1952 Age : 54 ans
A : **STE ADRESSE (76)**
Nationalité : française
Domicile : Le Cotillon
73610 ATTIGNAT ONCIN

Situation pénale : libre

Comparution : non comparante, représentée par Me OUCHENE, avocat au barreau de PARIS substituant Me GOUTMANN, avocat au barreau de CRETEIL (PC 02).

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :
CONSIGNATION N° 1737/2006 versée le 12 décembre 2006

Nom : **ASSOCIATION LA FRATERNITE BLANCHE
UNIVERSELLE**
Domicile : C/O ME JESUS
52 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS
Comparution : non comparante, représentée par Me Jean-François JESUS,
avocat au barreau de PARIS (A999), lequel a déposé des
conclusions visées par le Président et le greffier et jointes
au dossier.

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PROCEDURE D'AUDIENCE

Procédure 060650815/0

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2006, dénoncé au ministère public le lendemain, l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE a fait citer devant ce tribunal, à l'audience du 27 avril suivant, Patrick de CAROLIS, directeur de la publication de la chaîne de télévision FRANCE 3, et les sociétés FRANCE 3 et FRANCE TÉLÉVISIONS pour y répondre, respectivement en qualité d'auteur et de civilement responsables, du délit de diffamation publique envers particulier, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à la suite de la diffusion, le 30 novembre 2005, dans l'édition Alpes du journal télévisé "19-20" d'un reportage consacré au salon NATURISSIMA se tenant à GRENOBLE et précisément à raison du passage qui est repris dans la suite du présent jugement.

La partie civile sollicitait la condamnation solidaire du prévenu et des sociétés recherchées en qualité de civilement responsables à lui payer les sommes de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts et de 1 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre la diffusion d'un communiqué judiciaire sous astreinte, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Lors de la première audience, le tribunal a fixé le montant de la consignation à la somme de 1 000 euros, laquelle a été versée le 11 juillet 2006 ; l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences des 13 juillet et 12 octobre 2006, pour fixer, et du 21 décembre 2006, pour plaider.

Procédure 063040801/6

Par ailleurs, par exploit d'huissier en date du 25 octobre 2006, dénoncé au ministère public le 27 octobre, la même association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE a fait citer devant ce tribunal, à l'audience du 7 décembre suivant, Isabelle FERRARI pour y répondre, en qualité de complice, du délit de diffamation publique envers particulier, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à la suite de la même diffusion, le 30 novembre 2005, dans l'édition Alpes du journal télévisé "19-20" d'un reportage consacré au salon NATURISSIMA se tenant à GRENOBLE et précisément à raison du même passage qui est repris dans la suite du présent jugement.

La partie civile sollicitait la jonction de cette poursuite avec celle engagée sous le numéro 060650815/0, la condamnation de la prévenue, in solidum avec Patrick de CAROLIS et les sociétés FRANCE 3 et FRANCE TÉLÉVISIONS à lui payer les sommes de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts et de 1 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre la diffusion d'un communiqué judiciaire sous astreinte, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Lors de la première audience, le tribunal a fixé le montant de la consignation à la somme de 1 000 euros, laquelle a été versée le 12 décembre 2006 ; l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 21 décembre 2006, pour plaider.

✕
✕ ✕

À cette audience, les deux affaires ont été évoquées ensemble ; les parties étaient représentées par leurs conseils.

Avant toute défense au fond, la défense d'Isabelle FERRARI a soulevé la prescription de l'action engagée contre elle. Après avis de l'ensemble des parties, il a été décidé que cette exception, qui peut être présentée en tout état de la procédure, serait plaidée en même temps que le fond.

Le tribunal a alors procédé à l'examen des faits.

Puis il a entendu, dans l'ordre fixé par la loi, le conseil de la partie civile, qui a sollicité le bénéfice de ses actes introductifs d'instance, le ministère public en ses réquisitions et les conseils des prévenus et des sociétés recherchées en qualité de civilement responsable, qui ont plaidé -outre la prescription de l'action visant Mme FERRARI- la relaxe, sollicité la condamnation de l'association demanderesse à leur payer diverses sommes au visa des articles 472 et 475-1 du code de procédure pénale et ont eu la parole en dernier.

À l'issue des débats, les affaires ont été mises en délibéré et le président a, dans le respect de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, informé les parties que les jugements seraient prononcés le 8 février 2007.

*
* *

À cette date, la décision suivante a été rendue :

Sur la jonction

Les deux poursuites engagées par l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE, d'une part contre le directeur de la publication de la chaîne de télévision FRANCE 3 et deux sociétés recherchées en qualité de civilement responsable et, d'autre part, contre une personne s'étant exprimée sur la dite chaîne de télévision, visent les mêmes propos sous la même qualification. Il y a donc lieu d'en ordonner la jonction en application des dispositions de l'article 387 du code de procédure pénale.

Sur la prescription

C'est en vain qu'Isabelle FERRARI soutient que la courte prescription instituée par l'article 65 de la loi sur la liberté de la presse serait acquise à son profit au motif qu'elle n'a été citée devant ce tribunal que près de onze mois après les faits.

Il résulte, en effet, des dispositions susvisées que la prescription est régulièrement interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite, et ce, à l'égard de toutes les personnes susceptibles d'être recherchées du même chef, qu'elles aient été ou non mises en cause, de sorte qu'en engageant des poursuites contre Patrick de CAROLIS du fait des mêmes propos et sous la même qualification, par l'exploit du 27 février 2006, l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE a interrompu la prescription également à l'égard d'Isabelle FERRARI, de même que les remises de cause décidées par jugements dans la procédure visant ce premier prévenu les 27 avril, 13 juillet et 12 octobre 2006 ont eu un effet interruptif à l'égard tant de celui-ci que de celle-là.

L'exception de prescription de l'action publique soulevée par Isabelle FERRARI sera en conséquence rejetée.

Sur les propos poursuivis

Le 30 novembre 2005, la chaîne de télévision FRANCE 3 a diffusé, au cours de l'édition locale Alpes de sa tranche d'information du soir, entre 19h00 et 20h00, un reportage consacré au salon NATURISSIMA de GRENOBLE, sous le titre :

“À GRENOBLE, un stand du salon NATURISSIMA montré du doigt avec suspicion de dérive sectaire”,

reportage dont l'extrait poursuivi est reproduit ci-après souligné.

La présentatrice du journal introduit le reportage en s'interrogeant :

“Le salon NATURISSIMA de GRENOBLE accueille-t-il la vitrine d'un mouvement religieux de type sectaire appelé la FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE ? C'est en tout cas ce qu'affirme l'Observatoire de la Zététique, c'est une association qui lutte pour la rationalité et contre les défenseurs du paranormal. Enquête sur place avec Denis DUGUE et Jean-Pierre RIVET.”

Un journaliste prend alors la parole :

““Les mystères de la lumière”, “Boire l'élixir de la vie immortelle”, ou encore “Nouvelles lumières sur les Evangiles”...autant de titres évocateurs de la ligne New Age affichée par les éditions PROSVETA présentes au salon NATURISSIMA de GRENOBLE.”

La responsable du stand tenu par cet éditeur est alors entendue :

“Ce qui nous intéresse c'est vraiment en tant que maison d'édition que les gens, après le salon, trouvent les livres en librairie : nous sommes dans les FNAC, à l'Or du temps, chez DECITRE et dans toute librairie en France.”

Le journaliste reprend :

“Un côté très officiel et rassurant ; ce qui l'est moins en revanche, c'est que les ouvrages vendus sont écrits par un certain Mikhaël AÏVANHOV, gourou de la FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE. Alors, PROSVETA, secte ou pas ?”

La parole est alors donnée à Isabelle FERRARI, de l'Association de défense des familles et de l'individu, présentée comme une spécialiste des sectes :

“Eux-mêmes ne sont pas une secte, bien évidemment, puisque c'est une maison d'édition qui [ai]t la promotion des livres du gourou AÏVANHOV, qui est l'un des fondateurs, donc, de la secte, elle, FBU, qui a été classée par deux fois au niveau des rapports parlementaires en 1995 et 1999, sur les sectes et l'argent.”

Le journaliste précise alors :

“Décédé en 1986, AÏVANHOV n’a pas de successeur connu mais ses idées sur le pouvoir du soleil, le végétalisme ou la puissance de l’esprit sont toujours mises en pratique au sein d’une association qui compte un millier de membres.”

La parole est à nouveau donnée à la représentante des éditions PROSVETA :

“On met si vous voulez à la disposition des gens des livres qui leur permettront, on l’espère, de se connaître, et c’est surtout de se connaître corps-âme-esprit.”

Puis Mme FERRARI ajoute :

“Et c’est vrai qu’il y a eu des cas avérés, comme je vous le disais, par exemple sur des enfants, de parents adeptes, qui entraînaient les enfants un petit peu dans ses pratiques, de graves carences et de décès.”

Le journaliste conclut :

“Alors, après 19 ans de fidélité à NATURISSIMA, le stand PROSVETA a-t-il ou non sa place au sein du salon ? C’est la question que nous avons posée à ses organisateurs : ceux-ci souhaitent pour l’instant se donner le temps de la réflexion, avant de répondre ou de prendre une quelconque décision.”

Sur l’action publique

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient de rappeler que le 1^{er} alinéa de l’article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *“toute allégation ou imputation d’un fait qui porte atteinte à l’honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé”*, le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l’objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les prévenus ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve.

Comme le soutient l’association partie civile, les propos incriminés, éclairés par leur contexte, contiennent l’imputation de dispenser, dans un cadre sectaire, un enseignement dont la mise en pratique par des parents adeptes peut entraîner, chez leurs enfants, des graves carences alimentaires et des décès.

Contrairement à ce que font valoir les prévenus, la FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE est directement concernée par cette allégation. Même si, dans le propos litigieux, Isabelle FERRARI ne nomme pas cette association, le déroulement du bref reportage qui le contient ne laisse pas de doute au téléspectateur sur le fait qu’il est toujours question, à ce stade, des conséquences de l’enseignement de *“Mikhaël AÏVANHOV, gourou de la FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE”*, *“l’un des fondateurs [...] de la secte”*, enseignement mis *“en pratique au sein d’une association qui compte un millier de membres”*, et que la secte, l’association et la FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE tour à tour évoquées sont une seule et même entité.

L’association est également directement visée par l’imputation : si, en effet, la question débattue dans le reportage est l’opportunité pour le salon NATURISSIMA de continuer à accueillir le stand des éditions PROSVETA et si le défunt AÏVANHOV ou les *“parents adeptes”* dont il est fait mention auraient pu ou peuvent se sentir atteints par une imputation diffamatoire contenue dans ces propos, y est, en tout état de cause, clairement affirmée la responsabilité de l’association elle-même, qui diffuse et prône un enseignement, notamment en

matière d'alimentation, qui, mis en pratique par des parents adeptes sur leurs enfants, est susceptible de mettre ceux-ci en danger.

Ce fait précis est contraire à l'honneur et à la considération, toute organisation devant répondre des risques que les pratiques qu'elle préconise font courir à ses membres ou à des tiers, et ce, d'autant plus que le cadre sectaire dans lequel est dispensé l'enseignement litigieux conduit à envisager que le fait imputé soit susceptible de caractériser la commission de l'infraction prévue par l'article 223-15-2 du code pénal.

C'est enfin à juste titre que l'association demanderesse a fondé son action sur les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 32 de la loi sur la liberté de la presse qui réprime la diffamation envers particulier, et non sur celles de l'alinéa 2 de ce même article invoquées à tort en défense, qui incriminent la diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Cette dernière infraction, spécifique, ne peut être commise qu'au préjudice d'une personne ou d'un groupe de personnes qui sont visés par l'imputation d'un fait contraire à leur honneur ou à leur considération en tant qu'ils adhèrent personnellement à une religion déterminée et préexistante, la loi entendant protéger particulièrement (en réprimant plus sévèrement ce délit que celui de diffamation visant un simple particulier) les adeptes diffamés à raison de leur foi ou de leur appartenance religieuses.

Il s'en déduit que cette protection ne saurait s'étendre à l'organisation elle-même qui définit et structure une religion, quelle qu'elle soit. Il importe peu, dans ces conditions, que l'association partie civile se définisse elle-même ou puisse, ou non, être définie comme telle.

Cette association, en effet, qu'elle soit qualifiée de secte ou de religion, ne pouvant se voir imputer un fait diffamatoire à raison de son appartenance à elle-même, s'est donc estimé à bon droit diffamée en qualité de particulier, quand bien même l'imputation porterait, comme au cas présent, sur les conséquences pouvant découler de l'enseignement qu'elle dispense.

Doivent donc répondre de l'imputation diffamatoire, sous la qualification visée à la citation, tant Patrick de CAROLIS, directeur de la publication de la chaîne de télévision FRANCE 3, qu'Isabelle FERRARI, qui ne conteste pas être l'auteur des propos litigieux dont elle ne soutient nullement que le sens ou la portée auraient été dénaturés lors du montage du reportage.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, les prévenus peuvent cependant justifier de leur bonne foi et doivent, à cette fin, établir qu'ils poursuivaient, en écrivant et publiant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'ils ont conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'ils se sont appuyés sur une enquête sérieuse.

Isabelle FERRARI, cependant, qui n'est pas journaliste, mais s'est laissée présenter comme membre de l'Association de défense des familles et de l'individu et comme spécialiste des sectes, sans avoir à justifier de la conduite d'une enquête exhaustive et marquée par un souci d'objectivité, se devait à tout le moins de détenir les informations et les éléments lui permettant de s'exprimer comme elle l'a fait.

C'est à tort, en revanche, que Patrick de CAROLIS prétend établir sa bonne foi en justifiant seulement de ce qu'il pouvait légitimement interviewer Mme FERRARI et de ce qu'il n'a pas pris position sur l'accusation proférée par cette dernière. Le reportage au sein duquel les propos de celle-ci ont été intégrés ne constitue, en effet, nullement une interview mais le résultat d'une enquête effectuée sur un sujet précis (la présence du stand des éditions PROSVETA au salon NATURALISSIMA de GRENOBLE), au cours duquel la parole est donnée à différents intervenants et aussi et surtout au journaliste qui livre le fruit de ses investigations et ses conclusions.

Il était parfaitement légitime pour la chaîne de télévision FRANCE 3 d'informer le public sur la présence, dans un salon commercial, d'un éditeur vendant des ouvrages controversés, comme pour Isabelle FERRARI de répondre aux questions qui lui étaient posées en raison des responsabilités par elle exercées au sein d'une association se proposant de mettre en garde le public sur les menaces liées aux sectes.

Il ne résulte d'aucun élément versé aux débats que les prévenus auraient été en fait animés d'une quelconque animosité personnelle à l'égard de l'association partie civile.

Au titre des éléments sur lesquels elle s'appuyait, Isabelle FERRARI évoque :

- le témoignage anonyme publié dans la revue BULLES (2^{ème} trimestre 1985) du père de la petite Marie, laquelle a vécu les deux premières années de sa vie avec sa mère, membre de la FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE, et a connu à cette occasion "*des problèmes de carence alimentaire*",
- le cas du jeune Nicolas L. (LECISAIN, au vu des décisions judiciaires produites par Patrick de CAROLIS) qui a témoigné, dans un livre intitulé *Ils m'ont dit de me taire*, des mauvais traitements - n'incluant pas cependant l'imposition d'un régime alimentaire carencé- subis par lui lors d'un séjour chez Philippe MAILHEBIAU, également décrit comme un membre de l'association partie civile, élément conforté par la production des décisions qui ont rejeté, après que l'instruction ouverte sur ces faits eut été clôturée par une décision de non-lieu, les demandes formées par M. MAILHEBIAU sur le fondement des dispositions de l'article 91 du code de procédure pénale,
- la pratique, encouragée par la FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE au travers de l'association nationale pour l'éducation prénatale (ANEP) de "*la galvanoplastie spirituelle pour aider les femmes enceintes à transformer non seulement le corps physique de leur enfant, mais aussi ses corps astral et mental*" (revue BULLES 3^{ème} trimestre 1998),
- divers écrits du défunt AÏVANHOV desquels il résulte que celui-ci préconisait la frugalité et le végétarisme.

Par ailleurs, Patrick de CAROLIS produit également le rapport fait au nom d'une commission d'enquête créée par la Chambre des représentants de Belgique (28 avril 1997) évoquant les pratiques médicales prônées par la FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE et par un groupement qui lui serait proche, l'association des amis du docteur Edward BACH, conduisant des adeptes à refuser le recours à certains antibiotiques, mettant ainsi en danger "*la sécurité physique et psychique des enfants*".

Ces éléments, dont aucun ne fait état de suspicions de carences alimentaires graves ou de décès d'enfants d'adeptes de la FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE, ne permettaient en conséquence pas à Isabelle FERRARI de mentionner de façon parfaitement affirmative l'existence de "*cas avérés*" de telles pratiques.

Par ailleurs, s'il résulte de certaines des pièces susmentionnées (notamment du rapport parlementaire belge) qu'existeraient des liens étroits entre la

FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE et les éditions PROSVETA, il ne se déduit pas des propos tenus par la représentante de cette maison d'édition dans le reportage que celle-ci aurait été invitée à répliquer aux graves accusations formulées par Isabelle FERRARI. S'il est vrai que le journaliste ne prend pas position, *in fine*, sur le sujet de son reportage, à savoir la légitimité de la présence du stand litigieux au salon NATURISSIMA, aucun élément ne vient pour autant contredire ou relativiser les accusations visant spécifiquement la partie civile elle-même.

Dans ces conditions, le bénéfice de la bonne foi ne peut être reconnu ni à Isabelle FERRARI ni à Patrick de CAROLIS, contre lesquels le tribunal entrera en voie de condamnation.

Sur l'action civile

Le préjudice subi par la partie civile sera justement réparé par la condamnation solidaire des prévenus à lui payer la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts. Le versement provisoire de cette somme sera ordonné en application des dispositions de l'article 464 du code de procédure pénale.

L'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE ayant obtenu en référé la diffusion d'une réponse à l'antenne, il n'y a pas lieu à ordonner la nouvelle diffusion d'un communiqué judiciaire réclamée.

Une somme de 1 500 euros sera également allouée à l'association au titre des frais irrépétibles par elle engagés pour faire valoir ses droits en justice.

La seule société nationale de programme, dénommée FRANCE 3, et non la société FRANCE TÉLÉVISIONS, qui n'assure pas personnellement la conception et la programmation de cette chaîne, sera déclarée civilement responsable.

La société FRANCE TÉLÉVISIONS ne démontrant pas que l'action formée à son encontre aurait été engagée par la partie civile, qui a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, de façon abusive, verra rejeter sa demande en dommages et intérêts faite au visa de l'article 472 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, une société recherchée en qualité de civilement responsable est irrecevable à invoquer contre la partie civile les dispositions de l'article 475-1 du même code qui ne prévoient de condamnation que du prévenu au bénéfice de la partie civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire (article 411 du code de procédure pénale)** à l'encontre de Patrick DE CAROLIS, Isabelle FERRARI, prévenus, et **par jugement contradictoire (article 415 du code de procédure pénale)** à l'encontre des sociétés FRANCE 3 et FRANCE TELEVISIONS, civilement responsables, et **par jugement contradictoire (article 424 du code de procédure pénale)** à l'égard de l'association LA FRATERNITE BLANCHE UNIVERSELLE, partie civile ;

ORDONNE LA JONCTION entre les poursuites enregistrées sous les numéros 060650815/0 et 063040801/6 ;

REJETTE l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Isabelle FERRARI ;

DÉCLARE Patrick de CAROLIS, en qualité d'auteur, et Isabelle FERRARI, en qualité de complice, coupables de diffamation publique envers particulier, en l'espèce l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE ;

LES CONDAMNE chacun à une peine de MILLE EUROS (1 000 euros) d'amende ;

REÇOIT l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE en sa constitution de partie civile ;

CONDAMNE solidairement Patrick de CAROLIS et Isabelle FERRARI à lui payer les sommes de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages et intérêts et de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE le versement provisoire à la partie civile de la somme allouée à titre de dommages et intérêts ;

DIT la société nationale de programme, dénommée FRANCE 3, civilement responsable ;

REJETTE les autres demandes formées par l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE, notamment aux fins de diffusion d'un communiqué judiciaire et en ce qu'elles visent la société FRANCE TÉLÉVISIONS ;

REJETTE la demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale par cette dernière société ;

LA DIT irrecevable en sa demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du même code.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont sont redevables chacun Patrick DE CAROLIS et Isabelle FERRARI

Aux audiences des 21 décembre 2006 et 8 février 2007, 17^{ème} chambre, le tribunal était composé de :

21 décembre 2006

Président : MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président
Assesseurs : M. Nicolas BONNAL vice-président
M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président
Ministère Public : M. Laurent ZUCHOWICZ, vice-procureur de la République
Greffier : MLE. Virginie REYNAUD greffier

8 février 2007

Président : MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président
Assesseurs : M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président
M. Joël BOYER vice-président
Ministère Public : M. Alexandre AUBERT vice-procureur de la République
Greffier : MLE. Viviane RABEYRIN greffier

LE GREFFIER .

Mabeyrin

LE PRESIDENT

ALS

EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à
tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le
présent jugement à exécution. Aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous
Commandants et Officiers de la
Force Publique de prêter-main forte
lorsqu'ils en seront légalement
requis.
En foi de quoi la présente a été
signée et délivrée par Nous,
Greffier en Chef

